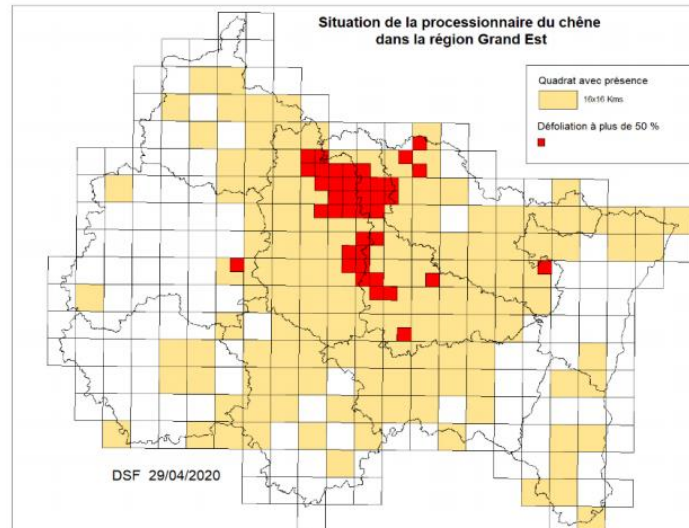


LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Sources : Agence Régionale de Santé Grand Est, courriel du 30 mars 2021 - <https://chenilles-proceSSIONNAIRES.fr/>

La chenille processionnaire est-elle présente en Meurthe-et-Moselle ?

Oui. La processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*) est commune en Europe centrale et du Sud.



Carte du pôle santé de la DRAAF Grand Est indiquant les zones de pullulation importantes des chenilles et celles où leur présence est observée.

Comment repérer les chenilles processionnaires ?

- Du chêne :

- chenille à tête brun-noir, corps à flanc brun clair, avec de nombreux poils longs gris argentés et des plaques rouge-brun sur le dessus du corps. Longueur de plus de 5 cm en fin de développement ;
- défeuillage partiel à quasi totale du houppier, présence de nids soyeux plaqués sur l'écorce.



- Du pin :

- chenilles grégaires longues de 3 mm à peine et jaune vert au premier stade, elles atteignent au dernier stade près de 5 cm. Elles sont alors roussâtres avec des soies latérales blanches ;
- En hiver, la consommation des aiguilles peut aller jusqu'à la défoliation totale.



La commune est-elle obligée de prendre des mesures de lutte contre les chenilles processionnaires ?

Non. Toutefois, « la gestion de la prolifération des chenilles processionnaires du chêne relève de la compétence des maires et du préfet, eu égard au pouvoir de police dont ils disposent afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en application du code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales » (JO Sénat, 5 janvier 2012, n° 20784).

Le maire est compétent en matière de lutte contre la prolifération des chenilles urticantes dans les zones publiques infestées. La lutte incombe aux particuliers sur leurs parcelles privatives.

Qui fixe les mesures à prendre en cas de lutte nécessaire ?

Le ministre en charge de l'agriculture fixe les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation (*article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux*).

Le maire peut-il prendre un arrêté de lutte contre les chenilles processionnaires ?

Oui. Quelques communes ont pris la mesure de la prolifération en obligeant les administrés propriétaires d'arbres comportant des nids de chenilles à les détruire mécaniquement avant incinération.

Sous quelle forme et sur quel fondement édicter une mesure de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires ?

Par arrêté municipal, le maire peut se fonder :

- sur ses pouvoirs de police (*L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales*) ;
- sur l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

Le règlement sanitaire de Meurthe-et-Moselle ne le prévoit pas.

L'ADM54 tient à disposition un modèle d'arrêté prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires.

A savoir !

Une invasion de chenilles processionnaires présentant un danger pour hommes et animaux peut être reconnu comme trouble anormal du voisinage par le propriétaire négligent et donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

L'échenillage des arbres et arbustes est considéré comme une réparation locative, c'est-à-dire une obligation à la charge du locataire pendant toute la durée de location, sauf stipulation contractuelle contraire (*annexe, I, a) du décret du 26 août 1987, n° 87-712*).

Comment lutter contre les chenilles processionnaires ?

- recours à la lance à eau ou au nettoyeur haute pression : cette technique permet de noyer les nids et de les faire tomber, l'eau alourdisant les poils et les empêchant de voler. Ainsi, il est possible de les ramasser dans une atmosphère humide, en veillant à porter les équipements de protection individuelle adéquats (gants, lunettes de protection, combinaison jetable, bottes, masque de protection respiratoire, etc.) avant de les incinérer en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter que les poils ne se dispersent lors de la combustion (par exemple dans des foyers fermés, etc.) ;
- un traitement biologique larvicide existe (insecticide biologique à base de *Bacillus Thuringiensis ssp. Kurstaki* autorisé en tant que produit phytosanitaire à visée de protection des végétaux). Seul un professionnel disposant d'un certificat d'aptitude dédié peut réaliser ce traitement. En outre, sa mise en œuvre n'est possible que pour une application par voie terrestre pendant les premiers stades larvaires du cycle de vie des chenilles ;

Les mesures de lutte alternatives comme l'installation de pièges à phéromones afin de créer une confusion sexuelle ou l'installation de nichoirs à prédateurs n'ont pour le moment pas démontré d'efficacité probante en ce qui concerne la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne.

Pour remarque, il est possible sous certaines conditions dument justifiées, de faire procéder à un traitement par épandage (*JOAN, 26 février 2013, n° 14201*).

Il est conseillé de faire intervenir une société spécialisée dans la lutte contre les chenilles processionnaires.

Quels sont les cycles de vie des chenilles processionnaires ?

Les papillons nocturnes volent au cours de l'été, de fin juin à mi-septembre selon les régions. Après l'accouplement, les femelles déposent leurs pontes sur de fines branches, au sommet des arbres bien dégagés. Les œufs n'éclosent qu'au printemps suivant et sont capables de rester sans s'alimenter, jusqu'à l'apparition des premières feuilles. Les chenilles vivent en colonie et s'alimentent la nuit sur le feuillage. Le jour, elles séjournent dans des nids soyeux dont la taille grossit avec l'âge et le nombre des chenilles. Ces nids sont plaqués sur le tronc ou sous les ramifications. Dès la fin du jour, elles gagnent le feuillage en procession ou en troupeau, laissant derrière elles un réseau de fils. Elles se nourrissent du feuillage jusqu'en juillet.

Quels dangers représentent les chenilles processionnaires ?

En plus des dommages aux peuplements forestiers, les dommages sont sanitaires. La chenille processionnaire du chêne est connue comme étant très urticante, elle libère dans l'atmosphère des poils urticants qui sont responsables d'une dermatite ou érucisme. L'allergie due à ces poils urticants va progressivement en augmentant et peut être très invalidante pour les professionnels de la forêt ou le public.

Les poils urticants peuvent être emportés par le vent et se ficher dans la peau (surtout les zones de transpiration) ou les muqueuses (bouche, yeux, aisselle conduit auditif, etc.). Ils se cassent alors par frottement, ce qui libère le venin, et provoquent alors de vives démangeaisons.

En cas de contact direct avec les nids de chenilles, des milliers de poils peuvent entrer en action et provoquent des accidents graves (œdèmes, accidents oculaires, vertiges, etc.). Il faut alors consulter un médecin qui prescrit un traitement antiallergique (antihistaminique).

A noter ! De fortes démangeaisons peuvent également être en lien avec des piqûres de simulies ou d'aoûtats.

Comment déceler une exposition aux chenilles processionnaires ?

L'éruption cutanée se manifeste avec l'apparition de tâches rondes entre 1 à 4 mm de rayon d'une couleur rose/rouge vif appelées « papules ». Ces dernières peuvent être surmontées par des vésicules. Les lésions cutanées évoluent en quelques jours laissant une tâche brunâtre qui disparaît en une quinzaine de jours au maximum.

En plus de l'éruption, d'autres symptômes tels que fièvre, malaise et anaphylaxie peuvent se manifester.

Existe-t-il des risques pour les animaux domestiques ?

Oui. Chats, chiens, chevaux sont particulièrement touchés. En cas d'ingestion de poils urticants, leur langue peut se nécroser ce qui nécessitera une amputation.

Rendez-vous au plus vite chez le vétérinaire en cas de signe de symptômes cutanés ou de salivation de votre animal.

A noter ! Une chenille morte n'est pas sans danger : elle conserve sa capacité urticante plusieurs mois.

Ne jamais écraser une chenille morte qui libère ses poils dans tous les cas.

Quelles sont les précautions à prendre ?

Vous pouvez afficher en forêt les conseils suivants.

Comment se prémunir lors d'une promenade en forêt ?

. L'une des premières précautions est de ne pas s'approcher de ces chenilles ou de leurs cocons et surtout ne pas les toucher.

Tenir vos chiens en laisse.

. Ne pas se promener dans les bois infestés par jour de vent, ni sous un arbre porteur d'un nid ou de chenilles.

. Porter des vêtements protecteurs dans les zones infestées (manches et pantalons longs, couvre-chef et éventuellement lunettes).

. Se munir d'une **bouteille d'eau** et d'un **tissu** pour se rincer ou rincer la bouche de son animal en cas de brûlures et surtout ne pas boire pour éviter l'ingestion des poils.

. **Ne pas chercher à détruire vous-même, ni à manipuler** les branches porteuses de nids. Les risques de brûlures graves sont importants.

. Eviter de vous frotter les yeux en cas d'exposition mais aussi pendant et au retour d'une balade.

. En cas de doute, prendre une douche et changer d'habits en rentrant.

Quelques conseils aux riverains de forêts ou d'arbres infestés

. Ne pas faire sécher en extérieur les masques de protection respiratoire utilisés dans le cadre de l'épidémie de COVID 19

. Ne pas sécher le linge dehors de mai à septembre surtout par temps venteux.

. Laver soigneusement les légumes du jardin.

. Prendre garde en tondant sa pelouse.

. Ne pas laisser jouer les enfants à proximité d'un arbre atteint. A distance, les munir de vêtements à longues manches, de pantalons, d'un couvre-chef et éventuellement de lunettes

. Eviter de vous frotter les yeux en cas d'exposition, prendre une douche et changer d'habits en rentrant.

A noter ! D'autres signalements d'origine indéterminée et se caractérisant par de fortes démangeaisons, peuvent être en lien avec des piqûres de simulies (petite mouche noire hématophage). Ce phénomène a déjà été observé les années précédentes et apparaît aussi bien en milieu urbain que rural. Il est recommandé aux personnes souffrant particulièrement d'affections cutanées de consulter leur pharmacien ou médecin généraliste.

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité. »